CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE

7, route du Loch

29000 QUIMPER

RAPPORT SPECIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

ERNST & YOUNG Audit
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre
Tour First
TSA 14444
92037 PARIS-LA DEFENSE CEDEX

Société OUEST CONSEILS AUDIT
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie régionale Ouest-atlantique
3, allée François Bazin
CS 23023
29334 QUIMPER CEDEX

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31.12.2022

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE

A l'assemblée générale de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Caisse régionale, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la caisse régionale des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

- **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration mais qui n'ont pas été conclues à la date du présent rapport.

Convention de Groupe TVA du Groupe Crédit Agricole effective au 1er janvier 2023

Nature et objet

Le régime de Groupe TVA, issu de la Loi de Finances pour 2021, permet d'une part, de palier au champ d'application restreint de l'article 261 B du Code général des impôts à compter du 1er janvier 2023 et, d'autre part, de ne plus appliquer de TVA entre les membres du Groupe TVA. La convention a pour objet d'adhérer à ce régime.

Modalités

Votre Conseil d'Administration a émis, dans sa séance du 30 septembre 2022, un avis favorable à l'option pour le régime de Groupe TVA du Groupe Crédit Agricole, à compter du 1er janvier 2023. Le Conseil d'Administration a autorisé Monsieur Benoît LUCAS, Directeur Général, avec faculté de subdéléguer, à signer la convention de Groupe TVA à conclure entre Crédit Agricole S.A. et votre Caisse régionale. Cette convention, reposera sur les garanties suivantes :

- le respect de la plus parfaite autonomie des membres notamment au regard de leur politique fiscale et de l'établissement de leurs déclarations fiscales ;
- la neutralité fiscale, en vertu de laquelle la contribution d'impôts due par les entités membres ne saurait excéder le montant de TVA qu'elles auraient versé au Trésor si elles n'étaient pas entrées dans le régime de Groupe TVA du Groupe Crédit Agricole.

Le partage des gains qui pourra être généré par la mise en œuvre du régime de Groupe TVA, après complète indemnisation des perdants, est réparti à 50/50 entre le pôle CASA et le pôle Mutualiste.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la caisse régionale

L'option pour ce régime de Groupe TVA permettrait au Groupe Crédit Agricole de maintenir les économies de TVA réalisées dans le cadre des dispositions de l'article 261 B du Code général des impôts dont les conditions d'application seront restreintes à compter du 1er janvier 2023 et, dans le même temps de réaliser des gains complémentaires liés notamment à l'absence de frottements de TVA sur les flux internes au Groupe.

Administrateur et dirigeant concerné

Monsieur Jean-Paul Kerrien, Président du Conseil d'Administration de votre caisse régionale, et administrateur de Crédit Agricole S.A.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Convention d'avance en compte courant avec la S.A.S. CABHH

Nature et objet

Depuis 2006, votre Caisse régionale a accordé à la SAS CABHH des avances en compte courant pour un total hors intérêts de 1 287 000 €. Avec les intérêts capitalisés, le total est porté à 1 375 633,74 €.

Modalités
Dans sa séance du 12 février 2021, le Conseil d'Administration a autorisé le regroupement de l'ensemble des avances préalablement consenties à la SAS CABHH en une seule nouvelle avance de 1 375 633,74 € :
− Rémunérée au taux de 80 % du TMO (étant précisé que si le calcul relatif à la rémunération de l'avance aboutit à un taux d'intérêt négatif, le taux d'intérêt sera fixé à 0 %), intérêts capitalisés chaque année,
− Avec échéance annuelle, et tacite reconduction pour un an chaque année.

Au 31 décembre 2022, l'avance s'élève à 1 378 220 € et 21 128 € d'intérêts à recevoir ont été comptabilisés. Ils seront capitalisés en 2023.

Administrateur et dirigeant concerné
Monsieur Benoît Lucas, Directeur Général de votre Caisse régionale et Président du Conseil de Surveillance de CABHH.

En raison d'une omission de votre conseil d'administration, la convention ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

- **CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. **Facturation de frais de gestion administrative aux Caisses Locales**

   Votre Caisse régionale met à la disposition des Caisses Locales les moyens humains et matériels nécessaires à leur gestion. Conformément aux conventions passées entre votre Caisse régionale et chacune des Caisses Locales, ces frais de gestion sont refacturés par votre Caisse régionale aux Caisses Locales.

   Au titre de l'exercice 2022, les produits comptabilisés par votre Caisse régionale se sont élevés à 84 092 € TTC.

2. **Indemnités et vacations des administrateurs**

   Le total des indemnités et vacations brutes versées à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration de votre Caisse régionale s'est élevé à 302 993 € au titre de l'exercice 2022.

3. **Restructuration du financement dans le cadre de l'opération Eurêka**

   Dans le cadre de l'opération Eurêka, les Caisses régionales ont bénéficié d'un financement qui a fait l'objet d'une restructuration signée le 10 octobre 2017. Celle-ci fixe pour chaque Caisse régionale un échéancier ferme de remboursement. Dans le cadre de sa gestion financière, votre Caisse régionale a choisi d'opter pour les modalités suivantes :

Numéro de tranche	Echéance de la tranche	Montant en principal de la tranche (K€)	Taux fixe in fine	Date de remboursement anticipé
1	03/08/2021	50 428	1,69	-
2	03/08/2022	50 428	1,55	-
3	03/08/2023	50 428	1,53	24/06/2022
4	03/08/2024	50 428	1,55	24/06/2022

Ce prêt a généré une charge d'intérêt pour votre Caisse régionale au titre de l'exercice 2022 d'un montant total de 1,2 M€. Le remboursement anticipé des tranches 2023 et 2024 a généré respectivement une charge de résiliation de 178 K€ et un produit de résiliation de 743 K€.

4. **Modification de la documentation juridique du programme d'émission de Crédit Agricole Home Loan SFH**

Crédit Agricole Home Loan SFH (la SFH), filiale de Crédit Agricole S.A., procède à l'émission d'obligations sécurisées (covered bonds), permettant aux Caisses régionales d'obtenir un refinancement à long terme et à des coûts réduits. Le Conseil d'Administration du 24 novembre 2017 a validé la mise à jour de la documentation du programme d'émission d'obligations sécurisées (covered bonds) par la SFH. Cette mise à jour a été effectuée début 2018 afin de limiter certaines contraintes s'imposant au Groupe Crédit Agricole, et d'en faciliter le fonctionnement voire d'en alléger les coûts. Il est également autorisé une augmentation éventuelle du montant maximal du programme afin de donner de la flexibilité en cas d'augmentation des besoins de financement du Groupe Crédit Agricole.

5. **Convention de transfert et de suspension du contrat de travail du Directeur Général**

A la suite de la nomination de Monsieur Benoît Lucas en qualité de Directeur Général de votre Caisse régionale par le Conseil d'Administration du 28 août 2020, une convention de transfert et de suspension du contrat de travail a été signée entre Monsieur Benoît Lucas, votre Caisse régionale et la Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole (CAMCA). Le contrat de travail de Monsieur Benoît Lucas en qualité de Directeur Général a été transféré d'un commun accord avec la CAMCA à compter du 1er septembre 2020 auprès de votre Caisse régionale. Il a été suspendu à cette même date.

6. **Convention d'intégration fiscale entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales**

La convention d'intégration fiscale conclue entre Crédit Agricole S.A. et votre Caisse régionale en novembre 2020 avec une date d'effet au 1er janvier 2020 prévoit que les économies d'impôt réalisées au titre des dividendes reçus par votre Caisse régionale lui sont réallouées intégralement.
Le montant de réallocation au titre de l'exercice 2022 s'est élevé à 1 813 116 €.

FAIT A PARIS-LA DEFENSE ET A QUIMPER, le 7 mars 2023

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG Audit
Commissaire aux comptes
Luc VALVERDE

Société OUEST CONSEILS AUDIT
Commissaire aux comptes
Mikaël ROCUET

Signé électroniquement le 07/03/2023 par Mikael Rocuet